

*Resp. ! S. Poenitentiaria 31 julii 1875 : « Quatenus processiones fieri nequeant more solito, affirmative. » Leo XIII ex speciali gratia indulxit, ut « in locis in quibus processiones non permittuntur », processionibus aequiparentur « coadunationes corporum moralium et aliorum fidelium qui in designatis ecclesiis, hora praestituta, sub proprii Moderatoris et respective sub proprii Parochi vel alterius sacerdotis ab eo deputati ductu, colliguntur, ut ibidem una simul visitationes peragant. » (Ex S. Poen. rep., 25 jan.)*

Résumons en quelques lignes tout cet enseignement :

1o Tous les auteurs que nous venons de citer sont d'accord pour reconnaître que là où les processions sont possibles avec les emblèmes religieux, elles sont obligatoires ; et que là où elles sont impossibles, il a fallu une dispense pour faire les visites d'une autre manière ;

2o Pour les uns, la réponse se trouvait déjà dans la réponse de la S. Pénitencerie du 31 juillet 1875 ; en tout cas, tout le monde l'admet, la réponse du 21 janvier 1901 s'applique à tous les diocèses et a par conséquent une portée universelle.

---